



Politique du handicap

Rapport final au Conseil d'Etat

Groupe de travail

interdépartemental dans le domaine de la politique transversale du handicap

« Une société ouverte à tous doit réduire, voire supprimer les obstacles limitant l'intégration des personnes handicapées ».*

**Article 1, deuxième paragraphe de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*

L'essentiel en bref

Le Conseil d'Etat a décidé de la création d'un groupe de travail interdépartemental destiné à assurer une bonne coordination entre les départements en matière de politique du handicap et à veiller à la mise en œuvre des mesures dictées par la nouvelle Constitution genevoise (articles 16 et 209 Cst-GE).

Depuis le début de ses travaux en janvier 2015, le groupe de travail a déjà contribué à une coordination renforcée et durable entre les acteurs impliqués, au regroupement de nombreuses informations disponibles au sein de l'administration cantonale et à la mise en place d'une logique d'action transversale. De plus, les travaux réalisés ont mené à la définition commune d'une méthodologie et d'un cadre d'analyse en vue de l'étude de la situation du handicap à Genève.

Sur cette base, le groupe de travail a orienté la suite de ses travaux sur 2 axes, soit l'établissement d'un état des lieux dans les domaines jugés prioritaires en matière de handicap et la formulation de propositions concrètes pour chacun d'entre eux. Il s'agit notamment des aspects liés à la communication, à la mobilité, à l'accès aux infrastructures, à l'intégration scolaire, sociale, professionnelle et enfin à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement et les besoins évolutifs des personnes en situation de handicap.

Conscient de la situation financière difficile que traverse le canton, le groupe de travail a cherché par une approche pragmatique à optimiser autant que possible la coordination ainsi que les synergies des acteurs privés et publics concernés et a privilégié les solutions efficaces, innovantes et adaptées aux possibilités financières du canton.

Le présent rapport, qui vise notamment à informer sur les orientations proposées dans le domaine du handicap, se veut synthétique. Le groupe de travail tient cependant à disposition du Conseil d'Etat tous les éléments et sources sur lesquels il s'est fondé pour rédiger le présent rapport.

Table des matières

1	INTRODUCTION ET OBJECTIFS	4
2	MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL	5
3	ORGANISATION DES TRAVAUX	6
4	DEFINITIONS ET CADRE LEGAL	7
4.1	Définitions de la notion de handicap	7
4.2	Cadre légal général	9
4.2.1	Plan international	9
4.2.2	Plan européen	9
4.2.3	Plan fédéral	9
4.2.4	Plan intercantonal	11
4.2.5	Plan cantonal	12
5	DONNEES STATISTIQUES ET FINANCIERES	14
5.1	Estimation du nombre de personnes en situation de handicap	14
5.2	Nombre de personnes bénéficiaires de prestations dans le canton de Genève	15
5.2.1	Enfants et jeunes en situation de handicap ou ayant des besoins éducatifs particuliers	15
5.2.2	Personnes majeures en situation de handicap	18
5.3	Données financières	20
6	POLITIQUE DU HANDICAP : PERSPECTIVES	21
6.1	Lignes directrices	21
6.2	Politique d'école inclusive	21
6.3	Propositions des milieux intéressés	22
6.4	Domaines d'intervention	23
7	ACTIONS ENGAGEES EN FAVEUR DE LA POLITIQUE DU HANDICAP	25
7.1	Accès à l'information et communication	25
7.2	Accès aux infrastructures et habitat	27
7.3	Education et formation	28
7.4	Levée des obstacles à la mobilité	29
7.5	Inclusion ou intégration sociale et professionnelle	31
7.6	Adéquation de l'offre d'accueil et d'accompagnement aux besoins des personnes handicapées	32
7.7	Innovation via les nouvelles technologies (handi technologie)	34
8	SYNTHESE ET CONCLUSION	37

1 INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue le 1^{er} janvier 2008, la responsabilité de la gestion des prestations collectives destinées aux personnes handicapées, précédemment assumée par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), a été transférée aux cantons.

Au-delà des incidences majeures que cette réforme a entraînées sur le domaine institutionnel du handicap, il convient de garder à l'esprit le fait que la politique du handicap est transversale au niveau de l'Etat et concerne également tant le secteur public que la société civile. En effet, en complément de l'action de l'Etat, la société civile, en particulier les fondations et associations privées, tient un rôle important en vue d'assurer les prestations aux personnes en situation de handicap. De plus, il convient de souligner le rôle central des familles et des proches qui apportent un soutien majeur aux personnes en situation de handicap. Le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de trouver des réponses aux problématiques rencontrées par les personnes handicapées, leurs familles et leurs proches afin qu'elles puissent disposer d'un réseau qui réponde aux besoins identifiés.

Cette volonté de l'Etat ressort explicitement du programme de législature 2014-2018¹, qui a reconnu l'importance de préparer l'évolution des besoins des personnes en situation de handicap (priorité 20), en améliorant l'adéquation de l'offre à l'évolution des besoins des personnes handicapées. Au niveau de l'Etat, il apparaît que le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), chargé de la politique du handicap (politique E), ne pourra pas relever seul tous les défis dans le domaine du handicap, lesquels sont plus larges que la question des places en institution pour adultes en situation de handicap.

En effet, le développement des mesures visant à réduire les obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées dans notre société (communication, accès, mobilité, logements adaptés, scolarité, formation, travail, etc.) s'inscrit dans une logique transversale qui se base sur l'action conjointe et coordonnée de tous les acteurs concernés. L'environnement constitué par le logement et le quartier, l'activité, les ressources économiques et les relations sociales de la personne, ainsi que les politiques qui leur sont liées, ont un impact en finalité sur l'état de la personne en situation de handicap, son inclusion ou son exclusion sociale.

C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat a décidé la création d'un groupe de travail interdépartemental dans le domaine de la politique transversale du handicap (ci-après groupe de travail), dont le principal objectif est d'entreprendre les travaux liés tant à la mise en œuvre des articles 16 et 209 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012, que ceux en rapport avec la priorité 20 fixée par le Conseil d'Etat dans le programme de la législature 2014-2018 concernant l'amélioration de l'adéquation de l'offre à l'évolution des besoins des personnes handicapées.

Le présent rapport vise à faire un état des lieux des différentes actions mises en œuvre par les différents départements représentés au sein du groupe de travail dans le domaine de la politique de prise en charge des personnes handicapées. Sur la base de cet état des lieux, le rapport propose quelques mesures visant à répondre aux objectifs fixés par le Conseil d'Etat et par la Constitution genevoise.

Dans ce sens, les travaux du groupe ont notamment consisté à examiner si d'éventuelles propositions de modifications légales ou de mesures multisectorielles doivent intervenir d'ici le 1^{er} juin 2018, comme le stipule l'article 226 Cst-GE.

¹ Référence : http://www.ge.ch/conseil_etat/2013-2018/communiqués/doc/20140611-programme-legislature.pdf.

2 MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Lors de sa séance du 5 novembre 2014, le Conseil d'Etat a décidé de constituer un groupe de travail interdépartemental dans le domaine de la politique du handicap, avec un double mandat :

- 1) assurer la bonne coordination entre les départements en matière de politique du handicap ;
- 2) assurer la mise en œuvre des mesures dictées par la nouvelle Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) ;

et en lui confiant la mission de :

- 1) transmettre au Conseil d'Etat un rapport relatif à la politique transversale dans le domaine du handicap, d'ici au 1^{er} septembre 2016 au plus tard ;
- 2) soumettre au Conseil d'Etat des propositions de mesures ainsi que les éventuelles modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des articles 16 et 209 Cst-GE, dans le délai imparti par l'article 226 Cst-GE.

Le pilotage de ce groupe a été assuré par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), étant précisé que le groupe était composé de représentants :

- du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)
- du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)
- du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
- du département des finances (DF).

La composition du groupe de travail interdépartemental, présidé par le directeur chargé des assurances sociales et du handicap, a été la suivante :

- a) *Pour le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)*
 - M. Michel BLUM, directeur chargé des assurances sociales et du handicap, direction générale de l'action sociale (DGAS)²
 - Mme Laurence DICK AUNE, secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques, secrétariat général
- b) *Pour le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)*
 - M. Thierry MESSAGER, directeur, direction générale des transports (DGT)
 - M. Raphael WITTWER, chef du service des infrastructures transports publics, direction générale du Génie civil (DGGC)
 - M. Luc DELEY, chef de service, direction des espaces naturels, direction générale Nature et Paysage (DGNP)
- c) *Pour le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)*
 - Mme Saskia DUFRESNE³, directrice des autorisations de construire, office des autorisations de construire

² A partir du mois de septembre 2016, la présidence du groupe est assurée par M. Jean-Christophe BRETTON, directeur général, direction générale de l'action sociale (DGAS).

³ A noter que Mme Saskia Dufresne, directrice des autorisations de construire, a été représentée par M. Alain Mathez, attaché de direction, office des autorisations de construire.

d) *Pour le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)*

- M. Stephan ELIEZ⁴, directeur général, office médico-pédagogique (OMP)
- Mme Marta PERUCCHI, directrice de la logistique, direction de la logistique

e) *Pour le département des finances (DF)*

- M. Sandro SIMIONI, directeur des rénovations et transformations, office des bâtiments (OBA)
- M. Pascal GAGLIARDI, chef du service travaux et entretien, direction de la gestion et valorisation, office des bâtiments (OBA).

3 ORGANISATION DES TRAVAUX

Le DEAS en tant qu'organe de pilotage, a été chargé de :

- organiser et coordonner les travaux ;
- assurer le suivi (gestion et reporting) ;
- assurer le respect des délais ;
- rédiger les livrables.

Le DIP, le DETA, le DALE et le DF – en tant que membres du groupe de travail – ont été chargés de :

- apporter l'expertise dans le ou les domaine(s) spécifique(s) ;
- être le relais du groupe au sein du département représenté ;
- transmettre les informations utiles à la réalisation des travaux ;
- compléter/valider les parties des livrables qui concernent les thèmes sous leur responsabilité.

Les principaux jalons et la répartition des tâches liées à la réalisation des travaux ont été validés lors de la première séance du 21 janvier 2015. Afin de poursuivre le double objectif présenté ci-dessus, les membres du groupe de travail se sont réunis en configuration plénière à trois reprises durant l'année 2015 et à trois reprises également en 2016. Plusieurs réunions ou échanges bilatéraux d'informations relatifs aux objectifs de ce groupe ont également eu lieu durant l'année 2015. En outre, une séance tenue en mars 2016 a permis l'audition d'INSOS-Genève, de l'AGOEER et de Pro Infirmis.

Afin de réaliser un point de situation initial de la politique du handicap, telle qu'elle existe dans les différents départements, des questionnaires (**Annexe 1**) ont été complétés par les représentants des différents départements membres du groupe de travail. En synthèse, les résultats de ce questionnaire ont notamment permis d'établir les bases légales applicables, le partage des responsabilités, ainsi que les collaborations existantes (au niveau des secteurs public et privé).

⁴ A noter que M. Stephan Eliez, directeur général de l'OMP, a été remplacé par M. Renato Bortolotti, directeur de l'organisation et de la planification. Précisons ici que ces deux personnes sont intégrées au groupe ad hoc « planification de l'offre ».

4 DEFINITIONS ET CADRE LEGAL

4.1 Définitions de la notion de handicap

Il existe plusieurs définitions différentes de la notion de handicap. Les définitions les plus récentes du handicap proviennent de :

- La **Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)**⁵ qui considère que le handicap est un « *terme générique pour désigner les déficiences, les limitations d'activités ou les restrictions de participation* » résultant de l'interaction entre la personne qui a un problème de santé, des facteurs contextuels (comme l'environnement physique, les attitudes) et des facteurs personnels (comme l'âge ou le sexe) ;
- La **Convention relative aux droits des personnes handicapées**⁶ qui considère que le handicap est un concept évolutif et « *résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

Le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (handicap psychique), le DSM-5⁷, est une référence importante et peut également être cité lorsqu'on évoque des définitions du handicap. Il recense près de 400 critères diagnostiques.

Au sens large, le handicap peut être défini en fonction des causes à son origine, dont les plus courantes sont selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁸ : « *les maladies chroniques (comme le diabète, les maladies cardio-vasculaires et le cancer) ; les traumatismes (dus aux accidents de la circulation, aux conflits, aux chutes et aux mines anti-personnel) ; les problèmes de santé mentale ; les malformations congénitales ; la malnutrition ; le VIH/SIDA ainsi que d'autres maladies transmissibles. Il est très difficile d'estimer le nombre exact de personnes vivant avec un handicap dans le monde, cependant ce chiffre augmente à cause de nombreux facteurs comme la croissance démographique, l'augmentation des maladies chroniques, le vieillissement des populations et le progrès médical qui préserve et prolonge la vie* ». Sur la base de cette définition extensive et des taux de prévalence issus du rapport mondial sur le handicap⁹, il est possible de formuler une estimation du nombre de personnes handicapées (cf. point 5.1 infra).

Il est important de noter que les expériences et ressentis du handicap vécus par les personnes sont extrêmement variés. Il existe différents types de déficiences et les personnes en sont affectées de différentes manières. Certaines personnes ont une seule déficience, alors que d'autres en présentent plusieurs (comorbidité) ; certaines naissent avec des déficiences, alors que d'autres peuvent être touchées au cours de leur parcours de vie.

Selon l'OMS, le handicap est un terme général qui qualifie des incapacités, une limitation des actes de la vie quotidienne et une participation restreinte à la vie sociale.

Au plan suisse, la définition la plus complète de la personne en situation de handicap est celle se référant aux normes internationales, soit celle retenue par la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand), du 13 décembre 2002.

⁵ La CIF a été entérinée par la cinquante-quatrième assemblée mondiale de la Santé le 22 mai 2001. Elle est consultable sous le lien suivant : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42418/1/9242545422_fre.pdf?ua=1.

⁶ Convention conclue à New York le 13 décembre 2006 ; approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 2013 ; instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 avril 2014 ; entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014 (RS 0.109).

⁷ Publié par l'Association américaine de psychiatrie (APA).

⁸ OMS, 2011, p. 15, Réadaptation à base communautaire : guide de RBC, Malte.

⁹ OMS et Banque mondiale, 2012, rapport mondial sur le handicap, Malte.

L'article 2 LHand définit la personne en situation de handicap comme « *toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités* ».

De plus, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000 ne définit pas le handicap, mais définit les notions connexes que sont la maladie, l'invalidité et l'impotence :

Art. 3 Maladie

¹ Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

² Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant.

Art. 8 Invalidité

¹ Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

² Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.

³ Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. L'art. 7, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 9 Impotence

Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.

Au niveau du canton de Genève¹⁰, au sens de l'article 2 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), du 16 mai 2003, on entend par personne handicapée « *toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles* ». Selon le Plan stratégique du canton de Genève en faveur de l'intégration des personnes handicapées¹¹, le handicap peut être perçu comme :

- un état non figé, mais évolutif ;
- une situation relative qui est variable en fonction du contexte et de l'environnement ;
- un état qui peut être modifié grâce à la réduction des déficiences et/ou au développement des aptitudes et/ou à l'adaptation de l'environnement.

Les grandes catégories de handicap (mental, physique, psychique, polyhandicap et sensoriel) utilisées dans le canton de Genève se calquent sur le découpage précédemment effectué par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et les « Principes communs des plans stratégiques latins ».

Pour les enfants et les jeunes (de 0 à 20 ans), la politique du handicap fait partie du mandat public de formation et donc de l'enseignement public. En particulier, le domaine de la pédagogie spécialisée concerne à la fois les enfants et les jeunes en situation de handicap et ceux ayant des besoins éducatifs particuliers. En âge préscolaire et scolaire, la notion de handicap est complétée par celle de « jeunes à besoins éducatifs particuliers ».

Ces notions sont définies dans la loi sur l'instruction publique (LIP) de la manière suivante :

¹⁰ Non exhaustif (cf. par exemple la définition de l'article 29 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 ; LIP – C 1 10).

¹¹ Plan stratégique du canton de Genève en faveur de l'intégration des personnes handicapées, mai 2010, p. 7.

Art. 29 Définition

- ¹ Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.
- ² Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.
- ³ Les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement.

4.2 Cadre légal général¹²

4.2.1 Plan international

Sur le plan international, la Convention relative aux droits des personnes, conclue à New-York le 13 décembre 2006 et ratifiée par la Suisse le 15 mai 2014¹³, se base sur les Conventions des droits humains et garantit leur application aux personnes handicapées. L'objectif est la pleine jouissance des droits humains fondamentaux par les personnes handicapées et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle. La Convention interdit toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées. Elle garantit notamment le droit à une vie indépendante et autonome, le droit à avoir sa propre famille, le droit à avoir un emploi, le droit d'avoir une protection sociale, l'accès à l'éducation, mais aussi la protection contre la violence, l'exploitation et l'abus.

4.2.2 Plan européen

Parmi les principaux textes fondateurs, il convient de citer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE). Adoptée le 7 décembre 2000, elle interdit toute discrimination fondée sur le handicap (article 21). De même, elle reconnaît le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et professionnelle et à la participation à la vie de la communauté (article 26).

Le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, attribue la même valeur juridique à la Charte qu'aux traités (article 6 du traité sur l'UE).

Pour renforcer les droits des personnes handicapées, l'UE a également ratifié le 5 janvier 2011 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Il s'agit du premier traité global sur les droits de l'homme à être ratifié par l'UE dans son ensemble.

4.2.3 Plan fédéral

L'égalité et l'intégration des personnes handicapées sont déjà visées dans de nombreuses lois suisses. La Constitution fédérale (Cst.) interdit ainsi la discrimination, entre autres, sur la base d'une « *déficience corporelle, mentale ou psychique* » et demande l'élimination des inégalités touchant les personnes handicapées (article 8, alinéa 4, Cst.). L'article 112b,

¹² Source : fiches thématiques sur le handicap éditées par le Département Égalité d'Intégration Handicap et le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) ; <http://www.egalite-handicap.ch/fiches-thematiques.html>.

¹³ Convention approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 2013 ; Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 avril 2014 (RS 0.109).

alinéa 3, Cst. donne mandat à la Confédération d'encourager l'intégration des invalides par des prestations en espèces et en nature. Il charge les cantons d'encourager l'intégration des personnes invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail (cf. article 197, chiffre 4, Cst.).

Plus particulièrement, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) et son ordonnance d'exécution, respectivement adoptées le 13 décembre 2002 et le 19 novembre 2003, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. La LHand touche notamment aux domaines de la construction, des transports publics, de l'accès aux services, ainsi que de l'éducation et de la formation. En outre, l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand), du 12 novembre 2003 a pour but d'indiquer comment les transports publics doivent être aménagés pour qu'ils répondent aux besoins des personnes souffrant de handicaps. Elle détermine ainsi les exigences fonctionnelles imposées aux équipements, aux véhicules et aux prestations de service des transports publics, ainsi que les conditions d'octroi des aides financières visées à l'article 23 LHand (article 1 OTHand).

La loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides¹⁴ (LIPPI), du 6 octobre 2006 a pour but d'assurer à toute personne invalide l'accès à une institution destinée à promouvoir son intégration (article 1). Elle pose le principe que chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins (article 2).

Comme indiqué à l'article 62, alinéa 3, Cst. et à l'article 20 LHand, les cantons veillent à ce que les enfants et les jeunes en situation de handicap (au plus tard jusqu'à 20 ans) bénéficient d'une formation spéciale suffisante. S'agissant des enfants et des jeunes, le domaine du handicap relève donc de la politique de formation, et plus particulièrement du domaine de la pédagogie spécialisée, qui est une politique publique qui concerne à la fois les enfants et les jeunes en situation de handicap et ceux qui ont des besoins éducatifs particuliers. Cela concerne aussi la politique de promotion de la santé et de prévention au sein de l'école, qui contribue à créer les conditions permettant à l'enfant ou au jeune de suivre un parcours scolaire le plus harmonieux possible et adapté à ses besoins.

Par ailleurs, différentes lois touchant des domaines divers contiennent une ou plusieurs clauses concernant les personnes en situation de handicap comme, par exemple, l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), du 9 mars 2007, ou encore la loi sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002.

Il importe de rappeler que la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959 ainsi que ses nombreuses réformes, dicte grandement le dispositif pour les personnes en situation de handicap.

En effet et pour mémoire, l'assurance-invalidité (AI) vise à compenser les conséquences économiques d'une invalidité dans le cadre d'une couverture raisonnable des besoins.

Depuis les 4^{ème} et 5^{ème} révisions de la LAI, l'accent est mis davantage sur des mesures d'intégration et, de ce fait, sur leur dimension de promotion de l'égalité. Cette évolution a eu pour incidence la mise en œuvre du principe selon lequel les mesures de réadaptation sont considérées comme prioritaires par rapport à la rente.

La palette des prestations de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) est très large, nous en citerons ici quelques-unes considérées comme importantes.

Les mesures d'intervention précoces visent à maintenir à la place de travail des personnes déclarées partiellement ou entièrement inaptes au travail ou à permettre leur réadaptation

¹⁴ Rappelons que la notion d'invalidité est définie comme suit par l'article 8, alinéa 1, LPGA : « est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée ».

dans une nouvelle place de travail à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise dans laquelle elles ont travaillé jusqu'à présent (article 7d, alinéa 1, LAI).

Les mesures d'insertion ont pour but de (ré-)intégrer le plus rapidement possible des personnes inscrites à l'AI dans la vie professionnelle quotidienne afin qu'elles (re-)deviennent financièrement indépendantes (articles 15 et suivants LAI relatifs aux mesures d'ordre professionnel).

Les mesures d'assistance sont incluses dans le premier paquet de mesures de la 6^{ème} révision de l'AI¹⁵. Elles visent à permettre aux personnes avec handicap de gérer – grâce à une contribution d'assistance – leur situation de soins et de soutien de manière autonome et en prenant leurs responsabilités.

A côté de ces prestations de l'AI, il est important de rappeler que d'autres prestations peuvent également bénéficier aux personnes en situation de handicap qui remplissent les conditions d'octroi (mesures liées à l'emploi, aux ressources à disposition, etc.).

En effet, l'allocation pour impotent (articles 42 et ss LAI), la contribution d'assistance (articles 42^{quater} et ss LAI), les prestations complémentaires à l'AI, ainsi que l'aide sociale, viennent compléter les mesures décrites ci-dessus.

Il convient de rappeler que l'une de conditions d'accueil des personnes en situation de handicap au sein des institutions genevoises est le fait de disposer d'une rente d'invalidité de l'AI.

4.2.4 Plan intercantonal

Sur le plan intercantonal, il convient de signaler l'existence de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002, qui règle les modalités de financement du séjour de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement dans des institutions sociales situées en dehors de leur canton de domicile. Le canton de Genève a adhéré à cette convention avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), tous les aspects techniques, juridiques et financiers liés à la scolarisation spécialisée des enfants et des jeunes en situation de handicap ainsi que les mesures de pédagogie spécialisée reviennent aux cantons (article 62 Cst). Ce transfert marque aussi le passage d'une logique d'assurance vers une politique de formation.

Dans le prolongement de cette réforme, un accord intercantonal sur la collaboration des cantons dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée, 25 octobre 2007) a été adopté. Le canton de Genève a adhéré à ce concordat le 18 décembre 2008.

Dans ce cadre, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a fait développer une procédure d'évaluation standardisée (PES) pour déterminer les besoins individuels des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers ou étant en situation de handicap.

Conformément aux dispositions transitoires de la RPT, les cantons doivent élaborer un concept cantonal de la pédagogie spécialisée. Ce concept est actuellement en cours d'élaboration à Genève dans le cadre du projet d'école inclusive.

¹⁵ Révision 6a de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

4.2.5 Plan cantonal

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 postule que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment d'une déficience (article 15, alinéa 2). Consacré aux droits des personnes handicapées, son article 16 garantit l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités dans leurs rapports avec l'Etat, ainsi que la reconnaissance de la langue des signes. Quant à l'article 209 Cst-GE, il fixe comme principe que l'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes en situation de handicap (alinéa 1). Il traite également de l'accessibilité et de l'adaptation des logements et des places de travail aux besoins des personnes handicapées lors de constructions nouvelles, ainsi que lors de rénovations (alinéa 2).

Au plan cantonal, le domaine de la pédagogie spécialisée est couvert par le chapitre V de la loi sur l'instruction publique (LIP) qui a repris les articles correspondants de l'ancienne loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) qui a été abrogée par la révision de la LIP¹⁶, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans, la LIP fait référence aux principes de l'école inclusive (article 10, alinéa 2). Il s'agit notamment, durant la scolarité, "de tenir compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire".

En référence aux finalités de l'école publique décrites à l'article 10 LIP, il est indiqué au chapitre IV de la LIP que le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien, ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités. Quant au domaine de la pédagogie spécialisée, il est décrit dans le chapitre V de la LIP.

Toujours dans la LIP, l'article 8, alinéa 2, précise que les bâtiments scolaires de l'enseignement primaire doivent accueillir les élèves de l'enseignement régulier et spécialisé. Le règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire (RCLSP), du 28 juin 1989 indique la nécessité de rendre accessibles les installations scolaires pour les personnes à mobilité réduite (voir article 11). Dans la mise à jour de ce règlement, actuellement à l'étude, sera précisé le principe d'école inclusive conformément à la LIP.

La loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), du 16 mars 2003 confie à l'Etat la mission d'encourager l'intégration de ces personnes. Les autres lois cantonales touchant des domaines divers, tels que notamment la construction et la rénovation, l'information et la communication, l'accès aux bâtiments, l'intégration économique et sociale, ainsi que la mobilité et les transports, contiennent une ou plusieurs clauses concernant les personnes handicapées.

Un recensement des principaux actes législatifs qui régissent la politique du handicap, tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, est annexé au présent rapport (**Annexe 2**).

En conclusion intermédiaire, il apparaît que les bases légales qui régissent le domaine du handicap sont denses et s'inscrivent toutes dans une logique de défense des personnes handicapées afin que celles-ci puissent exercer leurs droits comme n'importe quel citoyen, en matière notamment d'intégration sociale et professionnelle, d'accessibilité et de mobilité.

¹⁶ Il s'agit de la loi 11470 du 17 septembre 2015 modifiant la LIP.

Dès lors, l'examen de la teneur de ces différentes dispositions démontre que les principes fondamentaux rappelés par la Cst-GE dans ses articles 16, 195 et 209 ci-après, sont assurément déclinés dans notre législation cantonale, plus particulièrement dans la LIPH, la LIP et la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) :

Art. 16 Droits des personnes handicapées

¹ *L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.*

² *Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.*

³ *La langue des signes est reconnue.*

Art. 195 Accès à la formation

¹ *L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.*

² *Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.*

Art. 209 Personnes handicapées

¹ *L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.*

² *Lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, les besoins de celles-ci sont pris en considération de manière appropriée.*

Toutefois, le groupe de travail part du principe que le PL 11718 modifiant l'article 109 LCI, actuellement en suspens auprès de la commission du logement, sera prochainement approuvé par le Grand Conseil dans la mesure où celui-ci prévoit précisément des prescriptions importantes en faveur de l'accessibilité des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite et/ou handicapées :

Art. 109 Accessibilité des constructions et installations et adaptabilité des logements (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 6 (nouvelle teneur)

² *L'alinéa 1 s'applique aux nouvelles constructions permanentes ou provisoires et aux transformations et rénovations importantes des constructions et installations existantes suivantes :*

- a) constructions et installations ouvertes au public ;*
- b) bâtiments offrant des places de travail ;*
- c) bâtiments comprenant des logements.*

³ *Le règlement d'application détermine les mesures à prendre dans les différentes catégories ci-dessus. Lors de son élaboration, le département consulte le département chargé de la politique du handicap et les milieux intéressés, notamment les associations actives depuis plus de 3 ans dans la défense des intérêts des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.*

⁴ *Les nouveaux logements doivent être adaptables aux personnes en situation de handicap et doivent permettre leur utilisation par tous les visiteurs, cas échéant avec l'aide de tiers.*

⁵ *En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux ouverts au public, lorsque les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût ainsi que leur utilité et pour autant qu'elles n'altèrent pas de manière importante la qualité des espaces bâtis.*

⁶ *Le département peut déroger aux prescriptions du présent article si leur stricte application alternativement :*

- a) entraîne des mesures disproportionnées en fonction de leur coût ou de leur utilité ;*
- b) se heurte à des obstacles techniques trop importants ;*
- c) est incompatible avec des impératifs liés à la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti ;*
- d) est de nature à compromettre les qualités d'usage ou spatiale d'un logement, alors que son utilisation par des personnes en situation de handicap demeure possible.*

Les demandes de dérogation doivent être motivées.

L'adoption de cette disposition légale, outre qu'elle vise à décliner les articles 16 et 209 Cst-GE, permettra également d'assurer le respect des exigences minimales requises pour réduire les inégalités qui frappent les personnes en situation de handicap dans un domaine fondamental qui est celui de l'accès au logement.

5 DONNEES STATISTIQUES ET FINANCIERES

5.1 Estimation du nombre de personnes en situation de handicap

Déterminer le nombre précis de personnes en situation de handicap est particulièrement complexe du fait même de la grande diversité des types de handicap et de leur intensité. Les chiffres existants dépendent grandement de la définition choisie (cf. chiffre 4.1 ci-dessus), qui peut être plus ou moins restrictive¹⁷.

- a) **Selon l'Enquête suisse sur la santé (ESS) réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)** : en partant d'une première approche fondée sur une auto-déclaration et conduite auprès d'un échantillon de personnes âgées de 15 ans ou plus vivant dans leur propre logement, l'ESS¹⁸ permet de repérer les personnes indiquant avoir un problème de santé durable et déclarant être limitées (fortement ou faiblement) depuis au moins six mois dans les activités de la vie ordinaire. Cette définition est qualifiée de quasi subjective, dans la mesure où elle se fonde essentiellement sur les déclarations des personnes interrogées.

Ainsi et sur la base du dernier recensement à disposition (soit celui de 2012), l'ESS a estimé, pour ce qui concerne le canton de Genève, qu'il y aurait jusqu'à 53'000 personnes âgées de 15 ans ou plus vivant dans leur propre logement qui pourraient être considérées comme handicapées. Parmi celles-ci, 14'000 personnes étaient considérées comme fortement limitées dans les activités de la vie ordinaire et 39'000 faiblement limitées.

- b) **Selon la prévalence d'un handicap déterminée dans le rapport mondial sur le handicap rédigé conjointement par l'OMS et la Banque mondiale** : les estimations de la prévalence d'un handicap modéré à sévère pour l'année 2014, tel que défini dans le rapport mondial précité¹⁹, peuvent être appliquées aux derniers chiffres démographiques du canton de Genève²⁰ afin d'obtenir une autre estimation du nombre de personnes souffrant d'un handicap.

Appliquée à la population genevoise recensée en 2012, cette prévalence indique que le nombre de personnes souffrant potentiellement d'un handicap lourd est d'environ 15'000 personnes.

- c) **Selon les données relatives aux prestations fournies par l'assurance-invalidité (rentes AI, allocations pour impotent, prestations complémentaires à l'AI)** : ces dernières permettent d'appréhender le nombre de personnes en situation de handicap dans le canton de Genève. En effet, nous connaissons de manière précise le nombre de personnes qui sont au bénéfice d'une rente AI et combien de personnes sont institutionnalisées ou à domicile, bénéficiant ainsi de prestations en nature ou en espèces.

¹⁷ Cf. définitions et chiffres de l'OMS et de la banque mondiale, de la classification internationale CIF, de l'OFAS (statistiques, visage du handicap), de l'office fédéral de la santé publique (OFSP), de l'office fédéral de la statistique (OFS), de l'Observatoire suisse de la santé (Obsan), du bureau de l'égalité ou d'ouvrages comme le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (le DSM-5).

¹⁸ Cette enquête est réalisée tous les 5 ans, la dernière étant intervenue en 2012 :

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infoteh/erhebungen_quellen/blank/blank/ess/04.html.

¹⁹ OMS et banque mondiale, 2012, Rapport mondial sur le handicap – « Estimations de la prévalence d'un handicap modéré à sévère par région, sexe et tranche d'âge (estimations de la charge mondiale de morbidité pour 2004) », page 33.

²⁰ Office cantonal de la statistique – « Statistiques cantonales / Etat de la population – Population résidente selon le sexe, l'origine ou la commune de résidence, depuis 2001 » – « Population résidente totale selon le groupe d'âges quinquennal ».

En synthèse et pour le canton de Genève, nous pouvons retenir les données et informations saillantes suivantes qui concernent les personnes adultes **au bénéfice de prestations de l'AI** (pour mémoire, le droit à la rente AI prend naissance à l'échéance d'une période de 6 mois à partir du dépôt de la demande, mais pas avant le mois qui suit le 18^{ème} anniversaire de l'assuré) :

- environ 14'000 personnes adultes sont au bénéfice d'une rente de l'AI (+92% entre 1990 et 2014, en légère diminution de 11% depuis 2008) ;
- une augmentation significative des atteintes psychiques, mentales et mixtes²¹ pour les personnes au bénéfice de prestations AI (+2'591 entre 2001 et 2014, soit +90% sur cette période) est perceptible ;
- une augmentation importante du recours aux allocations pour impotent (+930 entre 2001 et 2014, soit +112% sur cette période²²).

Or, comme toutes les personnes en situation de handicap ne sont pas systématiquement au bénéfice de prestations AI, il sied de relever que selon l'ESS de 2012 pour le canton de Genève :

- plus de 50'000 personnes de plus de 15 ans se considèrent comme atteintes d'un handicap (dont 14'000 qui se définissent comme gravement atteintes). C'est ainsi que par différence environ 36'000 personnes habitant dans le canton de Genève se considèrent en situation de handicap quand bien même cette dernière ne conduit pas forcément à l'octroi de prestations AI. Parmi ces situations, le handicap psychique (qui revêt des formes et des degrés très différents) est le plus représenté.

5.2 Nombre de personnes bénéficiaires de prestations dans le canton de Genève

5.2.1 Enfants et jeunes en situation de handicap ou ayant des besoins éducatifs particuliers

Le champ de la pédagogie spécialisée comprend les prestations suivantes :

- a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée (destinée à des enfants de moins de quatre ans), la logopédie et la psychomotricité ;
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé ;
- c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée ;
- d) les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

L'enseignement spécialisé public et subventionné accueille des élèves en situation de handicap ou qui ont des besoins éducatifs particuliers, ceci de 4 à 20 ans. Le canton de Genève dispose d'une grande diversité de structures de prise en charge, tels que les centres médico-pédagogiques (CMP) qui, pour la plupart d'entre eux, sont localisés en dehors des écoles régulières, les classes spécialisées (RCS et CLI) intégrées à des écoles de l'enseignement régulier et les écoles de formation préprofessionnelle (EFP). Font également partie de l'enseignement spécialisé des institutions privées subventionnées par l'Etat, telles que les fondations Clair Bois, Ensemble et SGIPA.

²¹ Des atteintes mixtes correspondent à des atteintes à la fois psychiques et mentales, ainsi que somatiques.

²² Le nombre d'allocations pour impotent est passé de 829 en 2008 à 1'759 en 2014.

Au 15 novembre 2016, on dénombre 1'852 élèves pris en charge dans l'enseignement spécialisé public et subventionné. Les données ci-dessous, produites par le service de recherche en éducation (SRED²³), décrivent l'évolution des effectifs dans les différentes catégories de structures de l'enseignement spécialisé.

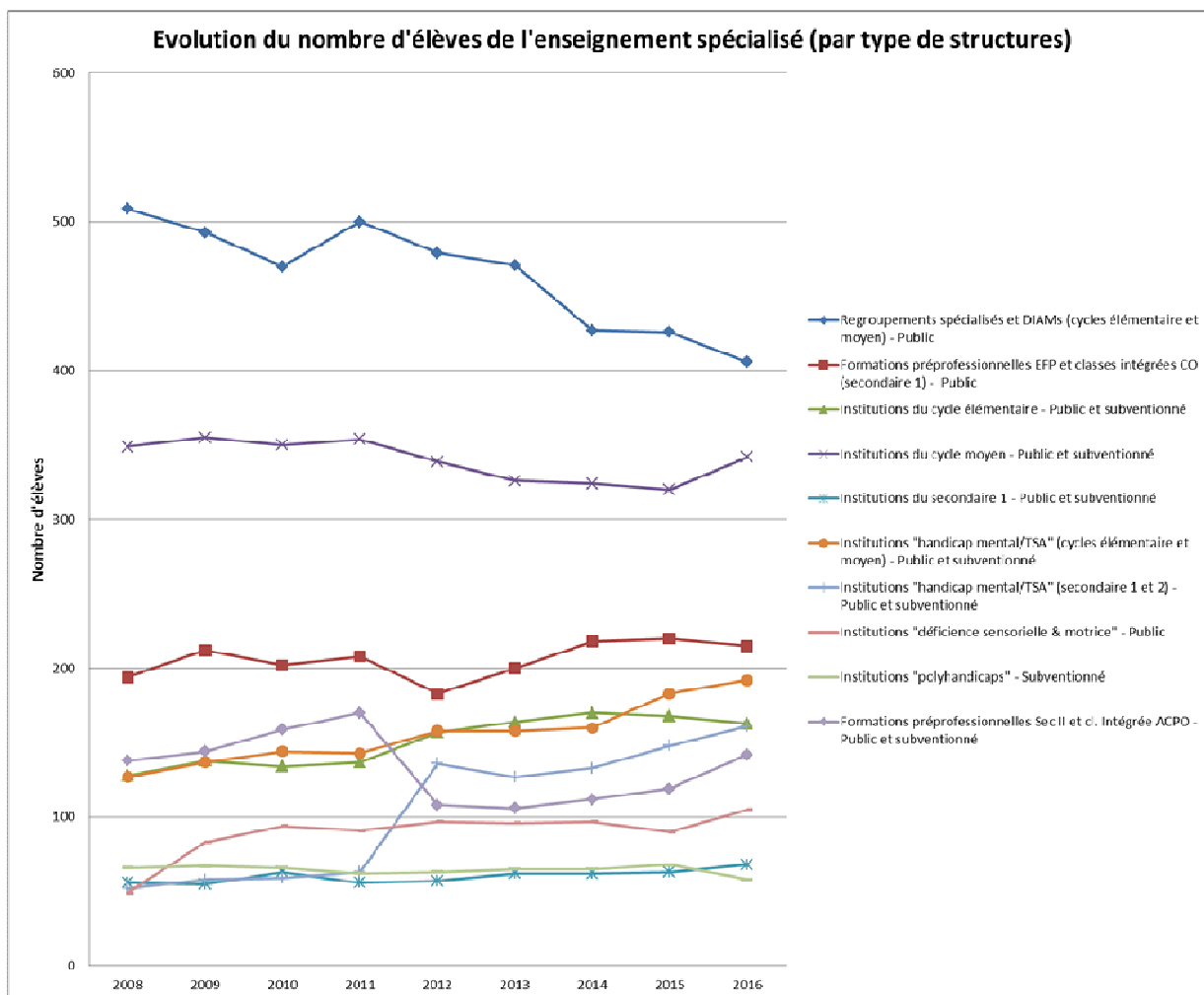
On observe qu'entre 2008 et 2016, la hausse des effectifs totaux de l'enseignement spécialisé a été de 11%, avec des évolutions très différentes selon les catégories de structures. Ainsi, la hausse a été très forte dans les structures «handicap mental» et dans les institutions prenant en charge des élèves ayant une déficience sensorielle ou motrice, alors qu'on constate une baisse des effectifs dans les regroupements de classes spécialisées.

Tableau : Élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé, de 2008 à 2016²⁴ :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2008-2016	
										Effectifs	Pourcentage
Regroupements spécialisés et DIAMs (cycles élémentaire et moyen) - Public	509	493	470	500	479	471	427	426	406	-103	-20.2%
Formations préprofessionnelles EFP et classes intégrées CO (secondaire 1) - Public	194	212	202	208	183	200	218	220	215	21	10.8%
Institutions du cycle élémentaire - Public et subventionné	128	138	134	137	157	164	170	168	163	35	27.3%
Institutions du cycle moyen - Public et subventionné	349	355	350	354	339	326	324	320	342	-7	-2.0%
Institutions du secondaire 1 - Public et subventionné	56	55	63	56	57	62	62	63	68	12	21.4%
Institutions "handicap mental" (cycles élémentaire et moyen) - Public et subventionné	127	137	144	143	158	158	160	183	192	65	51.2%
Institutions "handicap mental" (secondaire 1 et 2) - Public et subventionné	52	58	59	63	136	127	133	148	161	109	209.6%
Institutions "déficience sensorielle & motrice" - Public	49	83	94	91	97	96	97	90	105	56	114.3%
Institutions "polyhandicaps" - Subventionné	66	67	66	62	63	65	65	68	58	-8	-12.1%
Formations préprofessionnelles Sec II et cl. Intégrée ACPO - Public et subventionné	138	144	159	170	108	106	112	119	142	4	2.9%
Total enseignement spécialisé public et subventionné	1668	1742	1741	1784	1777	1775	1768	1805	1852	184	11.0%

²³ Prévisions cantonales des effectifs d'élèves de l'enseignement régulier obligatoire et de l'enseignement spécialisé – prévision à 4 ans de terme (2017-2020), SRED, janvier 2017

²⁴ Source : SRED, extrait de la nouvelle base de données scolaires (nBDS), état au 15 novembre 2016



Le taux de placement, à savoir le nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé public et subventionné par âge rapporté à la population résidente du même âge, a globalement été stable ces dernières années. En effet, selon les données du SRED, si on se réfère aux élèves de 4 à 20 ans, il était de 2,0% en 2008 et de 2,1% en 2015. On observe toutefois des évolutions divergentes selon les classes d'âge, puisque ce taux est en légère baisse pour les élèves de 4 à 12 ans, alors qu'il est en hausse pour les élèves de 13 à 20 ans.

On compte près de 380 élèves de l'enseignement spécialisé intégrés à des taux variables dans une classe de l'enseignement régulier, soit 22,1% du total des élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé.

Taux d'intégration	Nombre d'élèves de l'enseignement spécialisé intégrés en classe régulière	Pourcentage d'élèves intégrés par rapport au nombre total d'élèves dans l'enseignement spécialisé
Jusqu'à 30% du temps scolaire	234	13,6%
De 31% à 70%	75	4,4%
De 71% à 100%	71	4,1%

Par ailleurs, s'agissant des prestations de logopédie et de psychomotricité, il peut être apporté les informations suivantes :

Avec 4'762 bénéficiaires, la prestation de logopédie est la plus importante du domaine de la pédagogie spécialisée (en termes de bénéficiaires). Entre 2009 et 2016, le nombre d'enfants suivant un traitement de logopédie a augmenté de 1'291 enfants, ce qui correspond à une

variation de 31%. En 2016, 791 enfants ont bénéficié de psychomotricité, un nombre environ six fois moins important que pour la logopédie. Entre 2009 et 2016, la hausse du nombre de bénéficiaires a été de 183%.

Nombre d'enfants et de jeunes bénéficiant de prestations de logopédie et de psychomotricité										
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation entre 2009 et 2016	
									Effectif	Pourcentage
Logopédie	3471	3780	3953	4149	4307	4518	4723	4762	1291	37%
Psychomotricité	280	388	252	315	367	630	725	791	511	183%

Conformément à ce qui est prévu dans la LIP (chapitre IV), il existe aussi, dans chaque degré d'enseignement, un nombre important de mesures de soutien et d'aménagements visant à favoriser le maintien et la réussite scolaires. Ces mesures peuvent revêtir différentes modalités et le DIP conduit actuellement des travaux en vue de disposer d'un monitoring des mesures de soutien et des aménagements.

A titre d'exemple, on peut citer la mise en place en 2009 d'aménagements scolaires destinés aux élèves dys- (dyslexie, dysgraphie, dysorthographe, dyspraxie, dyscalculie) et, depuis janvier 2015, les aménagements pour les élèves présentant un trouble du spectre autistique (TSA).

Depuis leur introduction et jusqu'en 2015, le DIP a enregistré 3'176 demandes d'aménagement. La dyslexie/dysorthographe reste la pathologie pour laquelle les parents formulent le plus de demandes, quel que soit le degré d'enseignement (79% du nombre total d'aménagements).

Enfin, il convient de relever que des enfants et des jeunes peuvent avoir des besoins de santé spécifiques qui ne relèvent pas de la pédagogie spécialisée, mais dont l'état nécessite la mise en place de mesures d'accompagnement à l'école. Par exemple, en 2015-2016, le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) a établi 2'347 projets d'accueil individualisé (PAI) pour des enfants présentant une maladie chronique justifiant de mesures à prendre à l'école, que ce soit quotidiennement (diabète par exemple) ou en situation d'urgence (épilepsie, réaction allergique grave, etc.).

5.2.2 Personnes majeures en situation de handicap

Au sein du dispositif d'accueil des personnes adultes en situation de handicap, il existe trois types de prestations :

- accueil résidentiel : Home avec occupation (HO), Home (H) ;
- accueil de jour : Centre de jour (CdJ), Atelier (A) ;
- accueil hôtelier avec encadrement (AHE).

Au 31 décembre 2016²⁵, le canton comptait 991 places d'accueil résidentiel (hébergement en home), 1'649 places d'accueil en journée (ateliers et centres de jour) et 52 places d'accueil hôtelier avec encadrement (AHE), soit un nombre total de 2'692 places.

²⁵ Sources : Direction générale de l'action sociale – secteur assurances sociales et handicap.

En détail, l'évolution depuis 2005 des places d'accueil par type de prestation est la suivante :

Par type de place

Année	HO	H	A	CdJ	AHE	Total
2005	351	367	1038	138	-	1894
2006	364	374	1054	141	-	1933
2007	381	384	1089	149	-	2003
2008	388	402	1118	149	-	2057
2009	351	462	1221	160	-	2194
2010	359	471	1246	170	7	2253
2011	423	491	1324	176	28	2442
2012	427	497	1371	180	28	2503
2013	430	495	1396	190	33	2544
2014	435	502	1428	195	30	2590
2015	438	517	1428	199	34	2616
2016	485	506	1432	217	52	2692
Evolution 2005-2016	+ 134	+ 139	+ 394	+ 79	+ 52	+ 798
%	+ 38%	+ 38%	+ 38%	+ 57%	+ 743%	+ 42%
2017	503	524	1401	272	52	2752
2018	518	546	1419	309	57	2849
2019	573	607	1451	333	57	3021
2020	573	609	1451	339	67	3039
2021	586	635	1484	351	67	3123
Evolution 2016-2021	+ 101	+ 129	+ 52	+ 134	+ 15	+ 431
%	+ 21%	+ 25%	+ 4%	+ 62%	+ 29%	+ 16%

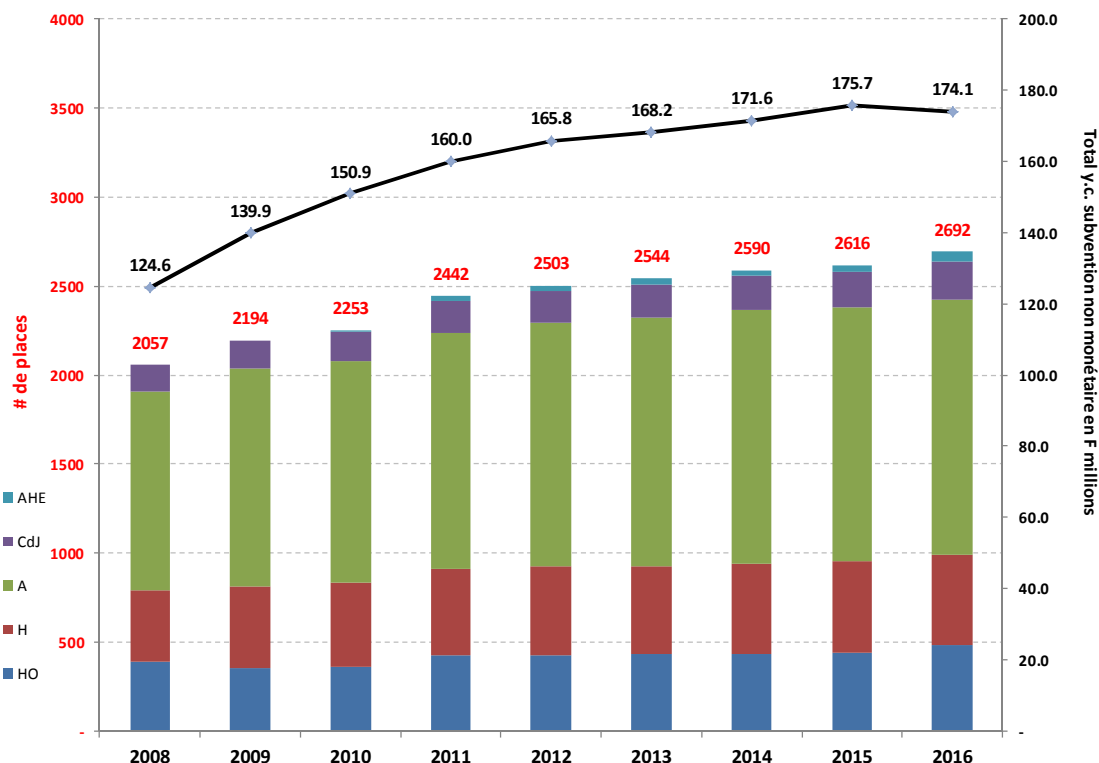
HO = home avec occupation, H = home, A = atelier, CdJ = centre de jour et AHE = accueil hôtelier avec encadrement

2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 : selon planification

Il convient de souligner le fait qu'entre 2005 et 2016, le canton a ouvert 798 nouvelles places d'accueil portant le total de places d'accueil à 2'692, soit une augmentation de 42%. Pour les 5 prochaines années, soit jusqu'en 2021, dans le cadre de la planification cantonale, il est prévu l'ouverture de 431 places additionnelles afin de couvrir les besoins identifiés, ce qui représente une augmentation de 16%.

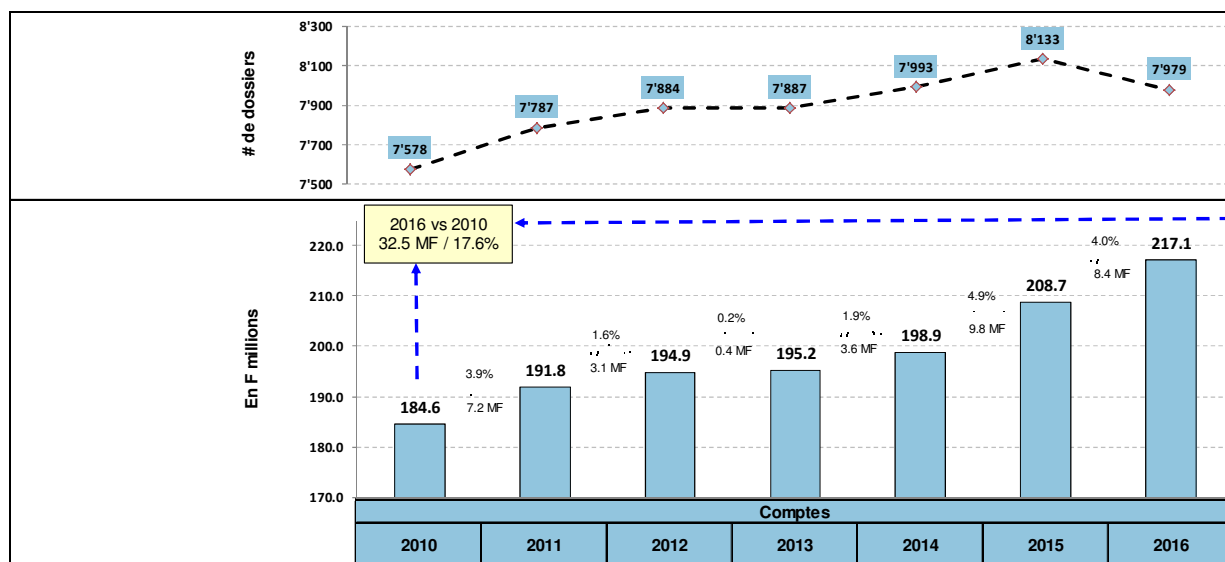
5.3 Données financières

S'agissant des subventions octroyées aux établissements pour personnes en situation de handicap (EPH), l'évolution depuis 2008 est la suivante :



En effet, le financement des nouvelles places susmentionnées a nécessité une augmentation importante des subventions aux EPH. Entre 2008 et 2016, les subventions sont passées de 124.6 millions de francs à 174.1 millions de francs, soit une augmentation de +40% (+49.5 millions de francs).

En sus des subventions octroyées aux EPH, le canton a financé des prestations complémentaires AI, servant notamment à couvrir les prix de pension facturés par les EPH aux personnes en situation de handicap accueillies, dont l'évolution est la suivante :



Entre 2010 et 2016, le montant des prestations complémentaires AI est passé de 184.6 millions de francs à 217.1 millions de francs, soit une augmentation de +18% (+32.5 millions de francs).

En synthèse, pour le canton de Genève, nous pouvons retenir les points saillants suivants :

- le nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé a augmenté de manière globale (+11% entre 2008 et 2016) ;
- le nombre d'enfants et de jeunes bénéficiant de prestations de logopédie et de psychomotricité a augmenté (+48% entre 2009 et 2016) ;
- le nombre de places en institutions pour majeurs a augmenté (+42% entre 2005 et 2016).

6 POLITIQUE DU HANDICAP : PERSPECTIVES

La politique du handicap est considérée comme transversale car elle concerne directement la société. L'articulation proposée s'appuie sur une vision sociétale du handicap et sur des axes stratégiques, déclinés par domaines d'intervention, en fonction de problématiques et d'opportunités identifiées, qui nécessitent une intervention des acteurs concernés.

6.1 Lignes directrices

Les lignes directrices permettent de préciser la vision, expliciter les intentions et poser le cadre dans lequel devront s'inscrire les mesures concrètes retenues par le groupe de travail. Elles visent à :

1. Connaître le nombre, l'évolution des catégories et les besoins des personnes en situation de handicap, tout au long de leur parcours de vie ;
2. Recenser et regrouper les prestations spécifiques et mettre ces informations à disposition de la population, plus particulièrement celle concernée ;
3. Sensibiliser la population aux besoins spécifiques des personnes handicapées et mettre en valeur les compétences et contributions de ces dernières envers la société ;
4. Disposer, lorsque cela est possible, d'un environnement accessible et accueillant en faveur des personnes en situation de handicap ;
5. Favoriser leur intégration/inclusion sociale, scolaire, professionnelle et culturelle afin de prévenir leur exclusion ;
6. Favoriser, autant que possible, l'autonomie des personnes en situation de handicap dans leur lieu de vie, le placement en établissement spécialisé étant généralement subsidiaire au maintien à domicile ;
7. Garantir de manière coordonnée aux personnes qui ne peuvent rester à domicile des prestations socio-éducatives et spécialisées en EPH qui répondent adéquatement à leurs besoins.

6.2 Politique d'école inclusive

Depuis plusieurs années, des actions ont été engagées pour développer dans le canton de Genève une école plus inclusive. Dans le cadre de la présente législature, le Conseil d'Etat s'est fixé comme objectif de développer l'école la plus inclusive possible pour répondre aux besoins différenciés des élèves, quels que soient leurs difficultés, leurs talents ou leur origine sociale.

Les principes de l'éducation inclusive sont étroitement liés aux objectifs de l'éducation pour tous développés par l'Unesco depuis près de 25 ans qui définissent le droit de chaque enfant et jeune à recevoir une éducation de qualité, quels que soient ses caractéristiques et ses besoins.

Il s'agit ainsi de développer des dispositifs spécifiques visant au maintien et à la réussite de tous les élèves dans l'école régulière ainsi que de mettre en place une scolarité et la définition d'un projet de formation adapté à chaque élève, en particulier pour ceux qui ont des besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

L'école inclusive concerne tous les élèves, quelles que soient leurs difficultés ou leurs potentialités. Un plan d'action pluriannuel vise un élargissement progressif des projets et dispositifs inclusifs selon les quatre axes suivants :

1. les mesures et les dispositifs destinés aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap ;
2. les mesures et des dispositifs destinés au maintien des enfants et des jeunes en institutions de la petite enfance, en écoles et en formations régulières, ainsi que des dispositifs destinés à des jeunes à haut potentiel et à des sportifs ou artistes d'élite ;
3. les mesures et les dispositifs destinés à favoriser l'inclusion des enfants et des jeunes issus de la migration, en particulier les primo-arrivants allophones ;
4. les mesures et les dispositifs visant à réduire les fragilités des élèves et les ruptures scolaires, en luttant contre les discontinuités des parcours de formation. Le travail concerne aussi les modalités de mise en application de l'article 194 Cst-GE qui indique que la formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

6.3 Propositions des milieux intéressés

Dans le cadre de ses travaux, il importait au groupe de travail de consulter les acteurs directement concernés par la politique du handicap, à savoir :

- INSOS-Genève et AGOEEER, en qualité d'associations faîtières des institutions du domaine du handicap ;
- Pro Infirmis, en qualité d'association représentant des personnes handicapées ;
- Insieme, en qualité d'association représentant des personnes handicapées mentales et leurs proches ;
- la Commission cantonale d'indication (CCI), en qualité d'instance chargée d'indiquer les solutions de prise en charge et de proposer notamment toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées.

Le groupe de travail a ainsi considéré qu'il était important de publier in extenso les notes contenant les propositions qui lui ont été adressées dans ce cadre. Ces notes figurent aux **Annexes 3, 4 et 5** du présent rapport.

L'analyse de ces documents met en exergue les propositions suivantes :

- a) Création d'un bureau de l'inclusion ou extension de la CCI afin d'assurer :
 - la continuité de la coordination interdépartementale ;
 - la réduction de l'exclusion des personnes en situation de handicap permettant ainsi de favoriser la société inclusive ;
 - la sensibilisation de la population et de l'administration publique à la problématique du handicap.
- b) Accès à l'information et amélioration de la communication :
 - pour les personnes non-voyantes : écriture en braille, information audio, repères visuels et tactiles ;
 - pour les personnes sourdes et malentendantes : langage des signes, interprètes, boucles magnétiques, sous-titrage ;

- pour les personnes avec limite de capacité intellectuelle : langage et/ou écriture simplifiée, dessins ou pictogrammes.
- c) Adéquation de l'offre aux besoins :
- augmentation des moyens financiers à disposition (enveloppe nouvelles places) ;
 - développement d'une planification des besoins et de l'offre intégrant une dimension scientifique et démographique.
- d) Constructions adaptées :
- développement des constructions adaptées (respect du cadre légal) permettant de faire face à la problématique tant du handicap que du vieillissement de la population ;
 - renforcement de la sensibilisation des parties prenantes (p.ex. les milieux de la construction) à l'importance de l'application des normes handicap en la matière.
- e) Transport :
- renforcement de la synergie dans l'offre actuelle des transports pour les personnes handicapées du canton (cf. suite Motion 2224).
- f) Inclusion et intégration scolaires :
- conformément aux principes de l'école inclusive, développement de dispositifs inclusifs et intégratifs, permettant à un plus grand nombre d'élèves en situation de handicap ou ayant des besoins éducatifs particuliers d'être scolarisés dans une classe ou un établissement de l'enseignement régulier.

Cesdites propositions, qui sont par ailleurs et en partie reprises dans le chapitre 7 ci-après, seront examinées/discutées dans le cadre des réunions usuelles que le DIP et le DEAS tiennent avec lesdites associations.

6.4 Domaines d'intervention

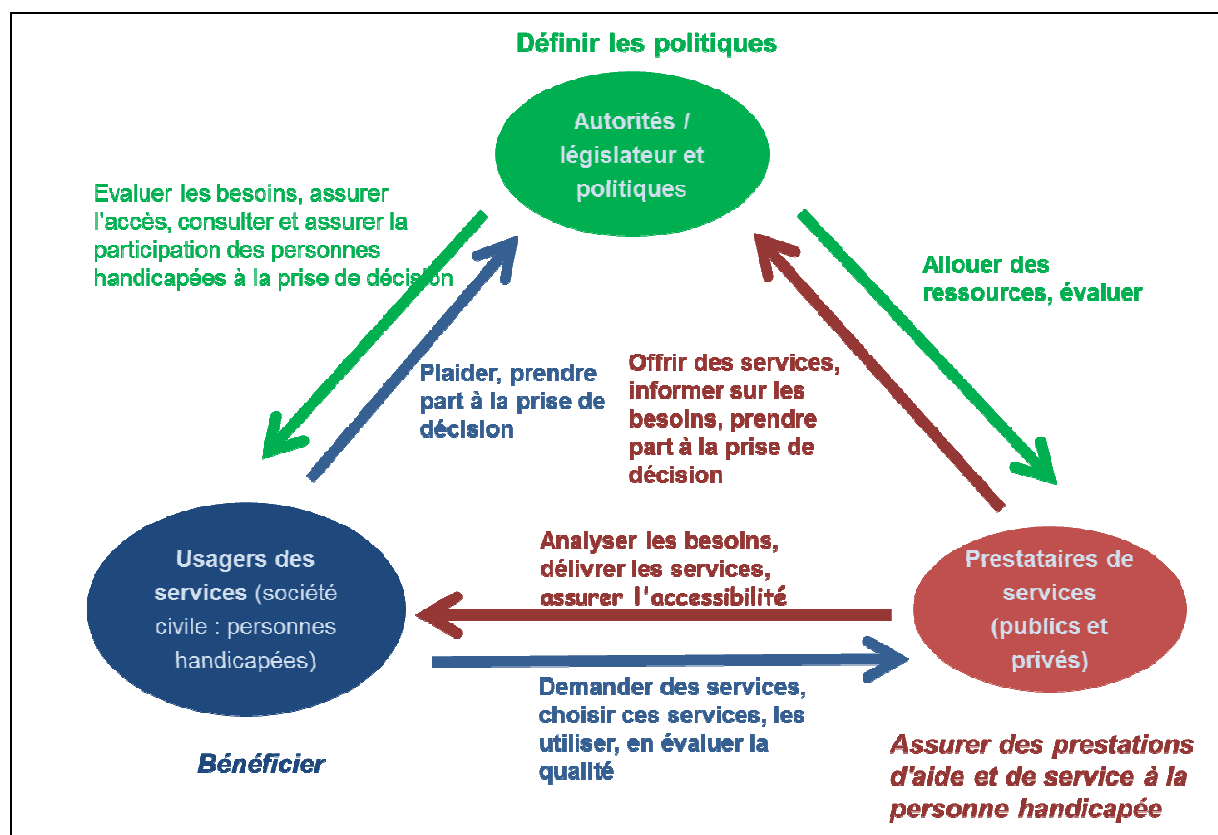
La détermination des domaines d'intervention possibles en lien avec le mandat constitutionnel a été une étape importante des travaux. Les enjeux de la politique cantonale touchent en effet divers domaines de la vie de la personne en situation de handicap : les soins et l'accompagnement au quotidien, mais aussi l'éducation et la formation, le travail et l'occupation, ainsi que la vie en société. En l'état et dans une première phase, les domaines d'intervention généraux ci-après ont été définis par rapport aux articles de la Cst-GE spécifiquement rattachés au domaine du handicap, ainsi que par rapport à d'autres sources importantes (cf. page 19).

Le groupe de travail a défini une structure d'analyse conceptuelle du domaine du handicap. Cette dernière fait également la synthèse de différents concepts de nature similaire utilisés notamment par l'OMS, la banque mondiale et la LHand. L'approche retenue a permis de prendre en compte les thèmes de la Cst-GE, de manière spécifique ou transversale, et a servi de canevas pour les travaux du groupe de travail.

Les thématiques agrégées retenues²⁶ sont les suivantes et seront détaillées dans le chapitre 7 du présent rapport :

1. Accès à l'information et communication
2. Accès aux infrastructures et habitat
3. Education et formation
4. Levée des obstacles à la mobilité
5. Inclusion ou intégration sociale et professionnelle
6. Adéquation de l'offre d'accueil et d'accompagnement aux besoins des personnes handicapées
7. Innovation via les nouvelles technologies (dito handi technologie)

Par ailleurs, l'ensemble de ces thématiques fait partie intégrante des sujets systématiquement abordés par les trois acteurs directement concernés par la politique du handicap.



Dans ce cercle vertueux, les autorités politico-administratives sont les acteurs publics qui élaborent et appliquent une politique publique. Afin de régler des problèmes publics, ces autorités interviennent sur des groupes cibles qui, par leur comportement ou non-comportement, sont susceptibles d'influencer la situation des bénéficiaires. Par intervention, on entend l'action menée par l'autorité politico-administrative pour modifier ou susciter auprès d'un groupe certains comportements au profit des bénéficiaires finaux.

²⁶ Liste de sous-domaines répertoriés par le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) : accès aux constructions et installations ; accès aux prestations ; prestations du service public dans le domaine des communications ; radio et télévision ; télécommunications ; prestations de particuliers ; enseignement élémentaire ; formation et formation continue ; formation professionnelle ; formation du personnel encadrant ; transports publics ; travail ; emploi ; mesures dans le domaine du personnel de l'Etat (Confédération, canton, commune).

7 ACTIONS ENGAGEES EN FAVEUR DE LA POLITIQUE DU HANDICAP

Après avoir constaté l'étendue du cadre légal qui régit la politique du handicap (cf. chapitre 4), démontrant ainsi sous un premier angle normatif que les bases légales actuelles sont suffisantes pour répondre aux articles de la Cst-GE, le groupe de travail a énoncé les différentes actions engagées ou en cours de mise en place découlant de ce cadre légal et qui vont dans le sens du développement de cette politique publique.

Dans la partie suivante sont présentées les différentes actions groupées selon les domaines d'intervention retenus dans le chapitre précédent (cf. point 6.2).

7.1 Accès à l'information et communication

Département	Action	Description
DEAS	1	Collaboration avec l' association « s5 » afin de recenser les pratiques au sein du DEAS et des entités publiques autonomes en matière d'accueil et de gestion des contacts avec les personnes sourdes et malentendantes .
DEAS	2	Elaboration de directives visant à fournir l'ensemble des informations pertinentes tant aux EPH qu'aux personnes handicapées et à leurs proches.
DEAS	3	Organisation de rencontres régulières avec les partenaires du domaine du handicap, tels qu'INSOS-Genève, Insieme, etc.
DEAS	4	Participation à l'élaboration des deux brochures de l'association Pro Infirmis : « Parents d'un enfant handicapé » et « Orientez-moi » qui permettent aux personnes concernées d'obtenir les informations essentielles en lien avec la situation à laquelle ils sont confrontés et d'être dirigés vers les acteurs pertinents œuvrant au sein du dispositif genevois en faveur des personnes handicapées.
DEAS	5	Elaboration d'un répertoire des institutions actives dans le domaine du handicap dans le canton de Genève.
DETA	6	Refonte du site Internet www.ge.ch : participation active, en tant que département pilote, à la rédaction de son contenu afin qu'il soit accessible aux personnes non voyantes par l'intermédiaire d'une fonctionnalité augmentant la taille des textes .
DETA	7	Dans sa communication sur les réseaux sociaux, le DETA développe des vidéos incluant des sous-titres pour permettre aux personnes malentendantes d'accéder au contenu de ces vidéos.
DETA	8	Transports publics genevois (TPG) : a. Les agences commerciales et l'ensemble du parc de véhicules (tramways, trolleybus, autobus) sont équipés de moyens d'information et de communication, ainsi que de systèmes d'appel d'urgence , repérables et reconnaissables notamment par la clientèle malentendante et malvoyante . Dans ces espaces destinés à la clientèle, la sonorisation est appropriée et compréhensible pour communiquer facilement avec les malentendants et les malvoyants. Par ailleurs, les informations générales relatives à l'offre de transport est accessible par

		<p>voie acoustique.</p> <p>b. Les informations optiques relatives à l'offre de transport respectent les recommandations de l'OETHand²⁷, notamment du point de vue des polices de caractères, des couleurs et des contrastes, de la hauteur des panneaux d'information, ceci autant dans les véhicules que sur les points d'arrêt. Aux pôles d'échanges, où l'ampleur des transbordements est significative (Cornavin, Bel-Air, Plainpalais, etc.), l'information voyageurs dynamique visuelle est intensifiée. En ce qui concerne l'information acoustique, tout reste à faire.</p> <p>c. L'information voyageurs sur support papier répond aux exigences de l'OETHand.</p>
DALE	9	Organisation de rencontres avec les partenaires du domaine du handicap, soit le Handicap Architecture Urbanise (HAU), et les partenaires du domaine de la construction, soit la Fédération des Architectes et Ingénieurs de Genève (FAI).
DIP	10	Désignation par le Conseil d'Etat en décembre 2016 de la commission consultative de l'école inclusive qui a pour mission de permettre aux partenaires du département de se positionner sur le système inclusif mis en œuvre en son sein.
DIP	11	Dans le cadre de l'élaboration du concept cantonal sur la pédagogie spécialisée, mise en place de la procédure d'évaluation standardisée (PES) pour l'octroi des mesures renforcées. La PES, qui prévoit la participation des parents durant toute la procédure, offrira un meilleur accès à l'information et des processus administratifs plus simples et plus clairs.
DIP	12	Généralisation du projet éducatif individualisé (PEI) pour tous les élèves des structures publiques de l'enseignement spécialisé à la rentrée scolaire 2017. Cet instrument permettra d'évaluer les compétences et les besoins de l'élève, ainsi que de programmer des objectifs. Les parents d'élèves seront partie prenante du PEI. Cet outil renforcera la communication entre les parents et les professionnels.
DIP	13	Conception, réalisation et déploiement de sites internet : <ul style="list-style-type: none"> - détaillant l'ensemble du dispositif des mesures de soutien aux élèves à besoins spécifiques : CAP Intégration. https://edu.ge.ch/site/capintegration; - décrivant les prestations de pédagogie spécialisée et décrivant les structures de l'enseignement spécialisé.
DIP	14	Diffusion de documents d'information destinés aux élèves, à leurs parents et aux enseignants, visant à faciliter la scolarité et la mise en place de mesures d'accompagnement scolaire.
DF	15	A l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments propriété de l'Etat, mise en place progressive d'écriteaux de signalétique conformes à la norme SIA 500, art. 6.2.1, respectant les notions de positionnement, de taille (relative à la distance de lecture), de lisibilité (couleurs et polices d'écriture) et de contraste. Il s'agit de l'application des principes du manuel de signalétique des bâtiments de l'Etat, élaboré par l'office des bâtiments et validé par le Conseil d'Etat en 2012.

²⁷ Ordonnance du DETEC du 23 mars 2016 concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand).

7.2 Accès aux infrastructures et habitat

Département	Action	Description
DETA	16	Tous les nouveaux aménagements routiers réalisés sur le domaine public cantonal sont élaborés dans le respect de la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports sur le trafic piétonnier – Espace de circulation sans obstacles (VSS 640 075). Cette norme, éditée en 2014, contient des dispositions pour la levée des obstacles physiques (pente des trottoirs, emplacement du mobilier urbain) ainsi que pour l'orientation (séparation des surfaces de circulation, marquages tactilo-visuels).
DETA	17	Dans des cas d'aménagement complexe, des associations, comme le Handicap Architecture Urbanise (HAU), sont également consultées lors de l'établissement du projet.
DETA	18	Durant les travaux, les besoins des personnes en situation de handicap, notamment les riverains, sont pris en compte pour diminuer la gêne occasionnée.
DETA	19	L'aménagement de la réserve des Douves est accessible aux personnes en fauteuil roulant.
DETA	20	L'aménagement de l'esplanade de la digue du Jet d'eau permet l'accessibilité pour tous jusqu'au Jet d'eau.
DALE	21	Au-delà de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique, le milieu de la construction et les communes à la nécessité fondamentale de réduire les barrières architecturales, il sied de rappeler que le dispositif cantonal actuel, qui centralise toutes les autorisations de construire du territoire genevois auprès d'un même office, permet de vérifier et de garantir, lors de l'analyse de chaque dossier de construction tant publique que privée, que les normes constructives liées aux domaines du handicap soient respectées par le dépositaire de la demande.
DALE	22	Elaboration d'un projet de loi modifiant la loi sur les constructions et installations diverses (PL 11718), du 2 septembre 2015 : ce projet de loi, qui concerne l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans le domaine de la construction, adapte essentiellement l'article 109 LCI aux dispositions topiques de la Cst-GE afin de garantir aux personnes en situation de handicap l'accès à une construction, une installation ou un logement sans avoir à franchir d'obstacles. Elaboration d'un projet de règlement modifiant le règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction du 7 décembre 1992 (L 5 05.06 en conformité au nouvel article 109 LCI).
DIP	23	Les locaux des centres médico-pédagogiques font l'objet d'une analyse au sein du DIP pour définir les infrastructures les plus adéquates pour accueillir les élèves de l'enseignement spécialisé.
DIP	24	Les installations scolaires peuvent faire l'objet de projets de transformation ou d'adaptation des locaux et des équipements fixes ou mobiles, à la demande des directions d'établissement, pour accueillir dans les meilleures conditions possibles des élèves et/ou du personnel ayant des besoins spécifiques.
DF	25	Application systématique des normes et règlements existants en faveur des personnes en situation de handicap dans chaque nouvelle construction ou rénovation lourde de bâtiments propriété de l'Etat. Principaux éléments concernés : places de stationnement, signalétique, rampes et portes d'accès adaptées

		(entrées principales et locaux concernés par l'accessibilité), ascenseurs et locaux sanitaires.
DF	26	Application partielle des normes et règlements existants en faveur des personnes en situation de handicap dans les adaptations de bâtiments occupés par l'Etat , de manière proportionnée à leur coût et à leur utilité.

7.3 Education et formation

Département	Action	Description
DETA	27	Les examens pratiques à la conduite dans le but d'obtenir l'admission à la circulation malgré un handicap sont pratiqués. En 2016, sur sept examens, sept personnes ayant un handicap ont eu accès au permis de conduire. Les frais inhérents à la traduction en « langue des signes » sont également pris en charge pour les personnes atteintes de surdité.
DIP	28	Révision de la loi sur l'instruction publique (loi 11470) : adoptée par le Grand Conseil le 17 septembre 2015 et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016, la loi 11470, qui a notamment pour but de s'adapter aux exigences de l'accord suisse sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, a introduit un chapitre V sur l'école inclusive et a repris l'essentiel de la loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP).
DIP	29	Mise en place en 2015 de trois projets et initialisation du déploiement cantonal en 2017 d'équipes pluridisciplinaires au sein des établissements primaires du canton. Ce renforcement des compétences locales vise à favoriser le maintien des élèves présentant des difficultés importantes d'apprentissage ou des troubles du comportement dans le milieu scolaire ordinaire. Les professions déployées sont celles de psychologue, logopédiste, infirmier (renforcement), enseignant spécialisé et d'éducateur.
DIP	30	Dans le prolongement de l'évaluation du dispositif d'intégration et d'apprentissages mixtes (DIAMs Roseraire) effectuée par le SRED (octobre 2015), poursuite de la phase pilote et ouverture d'un second DIAMs dans un autre établissement à la rentrée scolaire 2017.
DIP	31	Mise en place d'un centre d'intervention précoce en autisme (CIPA) destiné à des élèves en âge préscolaire. Augmentation progressive du nombre de places jusqu'en 2019. Déploiement d'un programme inclusif destiné à des enfants quittant le CIPA afin qu'ils soient scolarisés en classe régulière dès leur entrée à l'école (CIPA inclusion).
DIP	32	Renforcement des mesures de soutien pédagogique spécialisé permettant à des élèves en situation de handicap d'être scolarisés dans des classes de l'enseignement régulier.
DIP	33	Renforcement du dispositif AIS (assistants à l'intégration scolaire). Le dispositif AIS est principalement destiné à l'accompagnement d'élèves avec troubles sensoriels, mobilité réduite ou maladie invalidante.
DIP	34	Les aménagements visent à pallier, au moins partiellement, les répercussions pédagogiques d'un handicap, d'une déficience motrice ou sensorielle, d'une pathologie ou d'un trouble, afin de

		permettre aux élèves concernés de satisfaire aux mêmes objectifs d'apprentissage et aux mêmes exigences de promotion et de certification que leurs pairs. Un travail important est engagé et un nouveau déploiement est prévu à la rentrée scolaire 2017.
DIP	35	L'éducation physique individualisée (EPI) est une prestation offerte aux élèves qui ne peuvent pas participer aux cours réguliers d'éducation physique pour des raisons d'atteinte momentanée à leur santé, de surpoids ou de situation de handicap. Elle leur permet de pratiquer une activité physique régulière et adaptée à leurs possibilités et à leurs besoins. L'extension du dispositif à l'ensemble de la population potentiellement concernée de l'enseignement secondaire II est en cours.
DIP	36	Renforcement des cours d'éducation sexuelle auprès des enfants en situation de handicap.
DIP	37	Mise en place du dispositif organisationnel (par exemple, un réseau de référents, à hauteur d'un référent par établissement de l'ESII) visant au soutien des élèves à besoins spécifiques .
DIP	38	Application systématique d'une méthodologie d'analyse et d'accompagnement des situations par le biais d'un réseau médico-psycho-social et mise en place d'un cadre de référence (directives et procédures).
DIP	39	Planification à moyen/long terme des bâtiments de l'enseignement spécialisé afin de les intégrer dans des écoles de l'enseignement régulier. Il convient de relever que les bâtiments de l'école primaire appartiennent aux communes.
DIP	40	Mise en place progressive de structures spécialisées intégrées à des écoles de l'enseignement régulier (classes intégrées ou centres médico-pédagogiques intégrés).

7.4 Levée des obstacles à la mobilité

Département	Action	Description
DEAS	41	Participation au comité consultatif organisé par les transports publics genevois (TPG).
DEAS	42	Traitement de la Motion 2224 relative à la baisse du coût du transport spécialisé des malades et des personnes handicapées et création d'une centrale unique : le traitement de cette motion a été suspendu jusqu'au mois de juin 2017, afin que le DEAS puisse poursuivre ses réflexions sous l'angle de la tarification et des chauffeurs.
DEAS	43	Activation du Fonds Hélios, constitué par la Fondation Hans Wilsdorf et l'Etat de Genève, pour financer des projets publics et privés visant à réduire/supprimer les obstacles architecturaux pour les personnes en situation de handicap .
DETA	44	Le 5 juin 2016, le peuple genevois a accepté le contreprojet à l'initiative populaire genevoise 154 « Pour des transports publics plus rapides » qui a pris la forme d'un projet de loi intitulé « Loi pour une mobilité cohérente et équilibrée ». Cette loi 11604 indique notamment que l'accessibilité en matière de stationnement, d'infrastructure de mobilité douce et d'équipement des transports publics ainsi que la sécurité sont garanties aux personnes en situation de handicap, aux enfants et aux personnes âgées.

DETA	45	Le 4 octobre 2013, le Grand Conseil a adopté la loi 11010 modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR). Cette loi autorise les véhicules affectés au transport professionnel de personnes handicapées à utiliser les voies réservées aux bus munies du marquage TAXI.
DETA	46	Equipement des boîtiers d'appel pour les traversées piétonnes d'un système vibrant pour les malvoyants (bouton poussoir tactile) et d'une flèche directionnelle. A ce jour, la totalité des boîtiers en sont équipés. L'installation d'un système sonore pour la traversée des passages pour piétons équipés d'une signalisation lumineuse est en cours d'étude.
DETA	47	<p>Transports publics genevois (TPG) :</p> <p>a. Infrastructures fixes : arrêts et distributeurs automatiques de titres de transports (DATT)</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les arrêts de tram sont construits avec des quais surélevés pour faciliter l'accès au véhicule. Un marquage tactilo-visuel signale le bord du quai et l'emplacement de la porte prévue pour les personnes à mobilité réduite ; - les arrêts du réseau bus et trolleybus sur les routes cantonales sont surélevés dès que des travaux routiers sont entrepris sur le tronçon ; - la dernière campagne des TPG relative au renouvellement des DATT installés aux arrêts a permis de mettre à niveau cet équipement et ainsi de répondre pleinement aux prescriptions définies dans l'OETHand. En ce qui concerne les DATT embarqués, un projet de renouvellement des équipements existants est en cours. Ce projet permettra de normaliser la situation à l'horizon 2018. <p>b. Matériel roulant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble du parc de véhicules des TPG (tramways, trolleybus et autobus) est à plancher bas et donc aisément accessible aux personnes à mobilité réduite ou alors les quais sont aménagés à une hauteur de plus de 25 cm. Par ailleurs, des rampes d'accès amovibles équipent la première porte de tous les véhicules sur pneus du parc des TPG, ceci pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux arrêts qui ne seraient pas encore rehaussés à plus de 25 cm. En ce qui concerne les tramways, ils sont équipés d'une rampe mobile. - il faut préciser que tous les véhicules du parc des TPG (tramways, trolleybus et autobus) font l'objet d'une approbation de la part de la Confédération avant leur mise en exploitation. Cette homologation confirme, entre autres, que les véhicules répondent aux exigences de l'OETHand. Il est à noter que la procédure d'homologation prévoit que l'OFT notifie ses décisions aux organismes de défense des intérêts des personnes handicapées, qui ont alors la

		<p>possibilité de recourir contre ces dernières si elles considèrent que le niveau d'exigence de l'OETHand n'est pas atteint. Ce cas de figure ne s'est encore jamais produit aux TPG.</p> <ul style="list-style-type: none"> – aujourd'hui, de nouveaux types de véhicules circulent sur le réseau, notamment les bus TOSA et les minibus urbains qui sont 100% électriques. Au même titre que le matériel roulant traditionnel, ces nouveaux véhicules sont soumis à l'application de l'OETHand et à la procédure d'homologation de la Confédération.
DIP	48	Possibilité d'utiliser les voies de bus pour les minibus qui transportent les élèves de l'enseignement spécialisé.
DF	49	Réalisation de places de stationnement pour handicapés dans les parkings propriété de l'Etat, s'agissant de parkings publics ou de parkings sur les propriétés privées de l'Etat.

7.5 Inclusion ou intégration sociale et professionnelle

Département	Action	Description
DEAS	50	Elaboration de deux projets de loi modifiant respectivement la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) et la loi en matière de chômage (LMC) permettant la prise en compte de critères sociaux dans le cadre de l'adjudication de marchés publics : en mains du Grand Conseil, le premier de ces projets de loi (PL 11795) prévoit que l'autorité adjudicatrice peut retenir comme critère d'adjudication l'engagement des soumissionnaires en faveur de l'emploi de personnes handicapées pouvant exercer une activité lucrative. Quant au second projet (PL 11789), il prévoit que l'autorité adjudicatrice peut retenir comme critère d'adjudication l'engagement des soumissionnaires en faveur des demandeurs d'emploi inscrits dans un office régional de placement.
DEAS	51	Dans le cadre du projet de loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (PL 11761), élaboration de propositions de dispositions légales concernant la politique du handicap (E).
DEAS	52	Création de places d'accueil adaptées en entreprise (par exemple : places au sein de la Coop de Blandonnet et au sein de l'entreprise Caran d'Ache) – Annexe 6 : liste des prestations fournies par les EPH genevois en lien avec l'insertion professionnelle.
DEAS	53	A travers l'Office AI, mise en place de différentes mesures de réadaptation permettant d'assurer le maintien ou l'intégration des personnes en situation de handicap sur le marché du travail. Exemples de mesures : <ul style="list-style-type: none"> – orientation professionnelle : possibilités de conseils spécialisés sous forme d'entretiens et, dans certains cas, de stages d'évaluation sur le marché du travail ou dans des institutions spécialisées ; – formation professionnelle initiale : elle vise à donner aux personnes assurées, par des moyens appropriés et ciblés,

		<p>la possibilité d'exercer une activité lucrative ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - reclassement professionnel : il donne à la personne handicapée une activité qui lui permette d'obtenir un revenu équivalent à celui qu'elle réalisait auparavant ; - placement : cette mesure comporte à la fois du conseil et de l'information à l'employeur en matière de droit des assurances sociales, ainsi qu'une aide matérielle et/ou financière pour la personne handicapée et son employeur ; - mesures de réinsertion : par exemple, maintien dans un poste de travail avec coaching sur le lieu de travail (suivi personnalisé) dispensé par une personne extérieure afin de gérer les difficultés en lien avec l'atteinte à la santé de la personne handicapée.
DIP	54	Développement du dispositif de la transition en faveur des élèves en difficulté ne pouvant pas accéder directement à l'enseignement secondaire 2 (ESII) et intensification de la collaboration avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) et l'AI dans l'application du « <i>case management</i> » dans le domaine de la formation professionnelle (CM-FP).
DIP	55	Le système de formation professionnelle prévoit des mesures de compensation pour permettre aux apprentis de pouvoir aménager leur parcours de formation ou répondre aux exigences des procédures de qualification (prolongation de la durée du contrat d'apprentissage, fractionnement des examens de fin d'apprentissage). De manière à tenir compte de certains besoins spécifiques de l'apprenti, des aménagements des modalités de l'examen final d'apprentissage sont aussi possibles (prolongation de la durée de l'examen, utilisation de moyens auxiliaires, etc.).
DIP	56	Pour les jeunes n'arrivant pas à répondre aux exigences d'une formation professionnelle de la filière d'attestation fédérale en deux ans (AFP), l'OFPC peut réorienter l'apprenti en filière d'attestation cantonale. L'objectif sera d'adapter le plan de formation de l'apprenti et de délivrer un titre cantonal qui mettra en évidence ce que l'apprenti a réussi et ce qu'il est capable de maîtriser sous l'angle de la pratique professionnelle.

7.6 Adéquation de l'offre d'accueil et d'accompagnement aux besoins des personnes handicapées

Département	Action	Description
DEAS	57	Suivi des recommandations acceptées par le DEAS relatives au rapport d'évaluation de la Cour des comptes de mars 2017 portant sur le thème « Le logement et l'hébergement des personnes en situation de handicap psychique ».
DEAS	58	Ouverture de nouvelles places d'accueil : entre 2005 et 2016, le canton a ouvert 798 nouvelles places , soit une augmentation de 42%.
DEAS	59	Augmentation des subventions : entre 2008 et 2016, les subventions sont passées de 124.6 millions de francs à 174.1 millions de francs , soit une augmentation de +40%.

DEAS	60	Augmentation des prestations complémentaires AI : entre 2010 et 2016, le montant des prestations complémentaires AI est passé de 184.6 millions de francs à 217.1 millions de francs , soit une augmentation de +18%.
DEAS	61	<p>Collaboration HUG-EPI : sous l'égide de la DGAS et de la DGS, les HUG et les EPI ont développé trois projets. L'antenne socio-éducative est le premier d'entre eux à avoir été mis en œuvre (décembre 2014), suivi par le projet d'équipe mobile (juin 2015) et par l'ouverture d'une seconde structure intermédiaire comprenant 7 places d'accueil (prévues pour juin 2017). Les objectifs poursuivis par ces projets sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration des flux entre les EPH, l'UPDM et le domicile ; - échange et mixité des approches médico-thérapeutique et socio-éducative ; - décloisonnement et formation des équipes médico-soignante et socio-éducative ; - amélioration de la prise en charge qualitative ; - extension de la palette de l'offre de prestations ; - adaptation de l'offre à l'évolution des besoins.
DEAS	62	Projet pilote d'accompagnement à domicile : lancé le 1 ^{er} novembre 2016, ce projet vise notamment à éviter/différer les entrées ou permettre les sorties des EPH pour les bénéficiaires PC avec un degré d'autonomie suffisant. Il permet de libérer des places actuellement occupées par des personnes ayant un potentiel d'autonomie suffisant pour sortir des places H/HO.
DEAS	63	<p>Amélioration de la planification cantonale : à l'heure actuelle, la planification cantonale d'ouverture de places dans le domaine du handicap, établie par le DEAS, se base sur les données à disposition provenant de plusieurs sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste d'attente globale CCI ; - évaluation des situations les plus urgentes en collaboration avec les institutions concernées (p. ex. Insieme) ; - besoins des EPH exprimés via les questionnaires statistiques ; - données externes (OMP pour les mineurs, OAI, CCI). <p>Afin d'objectiver cette planification, il est prévu d'intégrer une dimension scientifique et démographique à l'appui des résultats du mandat que le DEAS a octroyé à l'université de Genève.</p>
DEAS-DIP	64	Le DIP et le DEAS ont décidé, au travers de leurs services concernés, d'intensifier leur collaboration en matière de coordination entre les dispositifs d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées mineures et majeures, ceci notamment dans le but de faciliter la transition entre l'enseignement spécialisé et le secteur du handicap adultes .
DEAS	65	Réforme du système de financement des EPH : les modèles de financement actuellement en vigueur dans le domaine des EPH se basent sur des principes historiques de financement et tiennent compte des exigences de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Le canton de Genève

		<p>applique une méthode forfaitaire à la prestation basée sur des barèmes historiques établis par l'OFAS. Ces modèles ont permis une transition dans la continuité suite à l'entrée en vigueur de la RPT et la fin du financement par l'OFAS de ce domaine (ancien article 73 LAI).</p> <p>L'allocation des ressources par un financement adéquat et défini sur des critères clairement établis est à l'heure actuelle une nécessité. Cela permettra d'obtenir une cohérence et une transparence dans les moyens alloués à l'ensemble des institutions constituant le dispositif d'accueil pour les personnes handicapées. L'utilisation d'outils d'évaluation de référence permettant d'établir cette allocation des ressources est donc primordiale et permettrait de ne plus rattacher les subventions à une situation dite « historique ». L'objectif étant de pouvoir bénéficier d'un outil informatique d'ici la fin de l'année 2018.</p>
DEAS	66	<p>Adaptation des critères de qualité suite à la fin de l'usage de la norme OFAS AI 2000 : lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), intervenue le 1^{er} janvier 2008, il était prévu que la norme de qualité OFAS AI 2000 ne soit plus utilisée après l'écoulement d'une période transitoire s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Pour pallier à la suppression annoncée de la norme OFAS AI 2000, les cantons latins ont élaboré les « Critères de qualité requis pour les institutions sociales latines », qui ont été validés par la CLASS le 3 février 2014. Le DEAS a remplacé ses exigences qualité existantes par les critères de qualité latins et le référentiel OFAS AI 2000 par une certification ISO 9001 permettant de couvrir les critères de qualité qu'il a élaborés.</p>
DIP	67	<p>Informatisation des processus d'organisation et de gestion de l'enseignement spécialisé. Cela a notamment concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement de tableaux de bord et d'outils de pilotage afin d'optimiser l'adéquation entre les besoins et l'offre de places par type de structures spécialisées ; - la mise en place du logiciel ARCMAP afin d'optimiser l'affectation des élèves de l'enseignement spécialisé en fonction des domiciles, ceci dans le but de réduire ainsi les distances entre les domiciles des élèves et leur lieu de scolarisation ; - l'utilisation de la base de données scolaires pour le suivi du processus de traitement des demandes d'orientation d'élèves de l'enseignement régulier vers l'enseignement spécialisé (500 demandes par année) ; - l'informatisation, dans la base de données scolaires du projet éducatif individualisé (PEI).

7.7 Innovation via les nouvelles technologies (handi technologie)

Département	Action	Description
DEAS	68	Ouverture de la résidence Kaplun par Foyer-Handicap et recours à la domotique pour les besoins spécifiques des personnes en

		chaise roulante ou à mobilité réduite.
DIP	69	<p>A ce jour, une dizaine de structures de l'OMP développent des projets pilotes en matière d'utilisation des tablettes tactiles et chaque nouvelle structure est systématiquement équipée de ce type de support.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs actions sont menées au sein des structures dédiées à la prise en charge de jeunes avec déficits sensoriels :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Centre de rééducation et d'enseignement de la Roseraie (CRER) : plusieurs outils issus de la robotique sont testés et utilisés au CRER avec des élèves polyhandicapés. Des logiciels spécifiques, adaptés à une prise en charge individuelle de certains élèves, particulièrement limités dans leur mobilité et leur autonomie. – Centre d'appui en déficience visuelle (CADV) : des synergies sont réalisées avec le Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue (CPHV) à Lausanne, afin d'accéder à de nouveaux moyens, issus des nouvelles technologies. – Centre pour enfants sourds et malentendants de Montbrillant (CESM) : développement de nouveaux supports, notamment en lien avec l'adaptation des moyens d'enseignement romands (MER). <p>Enfin, les enseignants en charge de l'appui pédagogique spécialisé peuvent aujourd'hui intégrer le cartable numérique à leur activité dans les classes de l'enseignement régulier. Ils peuvent ainsi le proposer aux jeunes pour lesquels ils assurent un suivi des séquences didactiques en phase avec le rythme de la classe, mais adaptées à leurs besoins.</p>
DF	70	Réalisation de « boucles auditives » pour malentendants dans les auditoriums de chaque nouvelle construction ou lors de rénovation lourde de bâtiments propriété de l'Etat, afin de garantir un accès adéquat aux conférences et débats pour les personnes malentendantes. Ce système permet au son provenant du micro d'un orateur d'être transmis à l'appareil auditif des personnes malentendantes, lesquelles peuvent ainsi l'entendre sans être gênées par les bruits ambiants.
DSE	71	Le concept de l'administration en ligne (AeL – e-démarches) , développé par la direction générale des systèmes de l'information (DGSi) à destination de la population genevoise pour faciliter leurs démarches administratives, est particulièrement utile pour les personnes à mobilité réduite, en ce sens qu'il contribue à leur éviter des déplacements. Dans ce cadre, il conviendra de poursuivre le développement de l'AeL, avec le cas échéant, un volet didactique particulier pour les personnes en situation de handicap, notamment sensoriel.
PRE	72	Des actions en faveur des personnes handicapées sont entreprises par la Chancellerie, plus spécifiquement celles concernant l'accessibilité en matière de droits politiques (conformément à la norme d'accessibilité eCH-0059, développement d'une application de vote électronique, accessibilité du matériel de vote et de la brochure explicative) et l'accessibilité à l'information via le site web de l'Etat de Genève, visant à rendre les applications Internet facilement accessibles et sans obstacle pour toutes les personnes.

Ainsi, et avec l'énoncé non exhaustif de ces actions, il y a lieu de relever que celles-ci illustrent l'importance du dynamisme de cette politique publique en vue, d'une part, de réduire tous les obstacles rencontrés par les personnes handicapées et, d'autre part, de favoriser leur autonomie et leur intégration au cœur de notre société.

8 SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Au terme de ses travaux, le groupe de travail :

- tient, en préambule, à remercier le Conseil d'Etat d'avoir décidé de la constitution dudit groupe. En effet, celui-ci a permis de réunir les acteurs, de lancer des réflexions communes et de regrouper des informations qui étaient jusqu'alors fragmentées entre différents départements de l'Etat. Il a ainsi permis de tisser des relations professionnelles qui vont perdurer afin de réaliser un meilleur échange d'informations et de connaissances dans ce domaine éminemment important ;
- relève que le cadre légal actuel est suffisant, pour décliner d'ores et déjà les articles 16 et 219 Cst-GE. Ainsi, il ne recommande pas de procéder à des modifications des différentes lois cantonales au seul titre des articles constitutionnels précités, tout en sachant que le PL 11718, modifiant l'article 109 LCI, permettra, une fois que celui-ci sera adopté, de parfaire le dispositif légal en matière d'accessibilité ;
- souligne toutefois que, le cadre légal en vigueur étant posé, il conviendra de s'assurer dans la fixation des priorités en matière d'investissements publics que le dispositif structurel actuel et futur (écoles spécialisées, bâtiments/installations/équipements publics, institutions pour personnes handicapées) dans notre canton réponde audit cadre légal ;
- a mis en exergue les nombreux développements qu'a connus cette politique depuis l'adoption de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), que ce soit par une liste d'actions déjà engagées (chapitre 7) ou par une augmentation importante des moyens publics consacrés aux personnes en situation de handicap (chapitre 5). Toutefois, il conviendra de poursuivre ces différentes actions eu égard à l'évolution de la situation et à la démographie des personnes handicapées ;
- propose que les départements représentés dans le groupe de travail intensifient leurs échanges ainsi que ceux avec les milieux intéressés, relatifs aux différents domaines d'intervention exposés dans le présent rapport et, en regard de chacun de ces domaines, retiennent conjointement des actions concrètes à mettre en œuvre.

Fort des différents constats évoqués dans le présent rapport, des actions engagées et à poursuivre ainsi que des moyens humains et financiers importants consentis et à conforter à l'avenir, le canton de Genève et les différentes institutions qui œuvrent quotidiennement à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées ont développé historiquement une politique du handicap de qualité et à l'avant-garde, dans un esprit de solidarité indispensable avec les personnes les plus vulnérables du fait de leur handicap.

Il conviendra dès lors de poursuivre les différentes actions entreprises dans cette même dynamique, tout en intégrant les deux nouveaux défis que constituent le vieillissement des personnes en situation de handicap et l'augmentation du nombre de personnes avec un handicap psychique.

Dans cet objectif, et quand bien même le groupe de travail sera dissout, les différents départements concernés continueront de collaborer étroitement en vue d'assurer la continuité du développement de cette politique importante.

* * *